

VD_FINDINFO HC / 2022 / 519 vom 7. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___519

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 519 du 7 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 519 del 7 luglio 2022

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, EXPERTISE, DÉFAUT DE LA CHOSE, DOMMAGE | 8 CC, 42 CO, 29 Cst., 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 42

al. 2 CO n'est pas réalisée. Dans ces circonstances, en l'absence d'éléments relatifs à la quotité du dommage subi, le grief tiré de la violation de l'art. 42 al. 2 CO doit être rejeté, et avec lui la prétention en paiement de 300'000 fr. invoquée en compensation. 8. 8.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que l'appelante doit verser à l'intimée la somme de 28'539 fr. 75, avec intérêts à 5% l'an dès le 28 février 2015, le jugement étant confirmé pour le surplus. 8.2 8.2.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation, spécialement dans l'application de l'art. 106 al. 2 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 8.2.2 Les premiers juges ont réparti les frais de première instance à raison de 10% à la charge de l'intimée et de 90% à la charge de l'appelante. Dès lors que la conclusion II de l'intimée doit être réduite à 28'539 fr. 75, au lieu des 49'351 fr. 70 réclamés et obtenus en première instance, il convient de répartir les frais à raison de 15% à la charge de l'intimée et de 85% à la charge de l'appelante. Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 66'931 fr. et les frais de la procédure de conciliation à 1'937 francs. Ainsi, l'intimée doit supporter les frais judiciaires de première instance et de conciliation à hauteur de respectivement 10'039 fr. 65 et 290 fr. 55 et l'appelante doit quant à elle supporter ces frais judiciaires à hauteur de respectivement 56'891 fr. 35 et 1'646 fr. 45. L'intimée devra enfin verser des dépens réduits de première instance de 22'213 fr. ($(23'520 : 90) \times 85$). 8.3 En appel, l'appelante a obtenu gain de cause sur un montant de 20'811 fr. sur les 366'710 fr. litigieux, soit sur environ 5% de ses conclusions. Les frais doivent donc être mis à sa charge à hauteur de 95%. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'667 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 4'433 fr. 65 et à la charge de l'intimée par 233 fr. 35. L'intimée devra rembourser à l'appelante 233 fr. 35 à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance. 8.4 La charge des dépens de deuxième instance étant évaluée à 6'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelante versera à l'intimée des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés,

selon la même clé de répartition que ci-dessus, à 5'400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.